

d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires des cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

ART. 29. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculpé est en service, le secrétaire d'Etat fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si le fonctionnaire inculpé se trouve en France. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculpé était affecté, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant le conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

ART. 30. — Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entendu, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Le secrétaire d'Etat aux colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le chef du territoire, qui en rend compte immédiatement au secrétaire d'Etat.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 31. — L'honorariat peut, après avis de la commission de classement, être conféré par décret aux officiers des eaux et forêts des colonies, retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du grade supérieur peut être décerné dans les mêmes formes aux officiers qui ont figuré, avant cessation de leurs fonctions, sur un tableau d'avancement pour ce grade.

ART. 32. — Les fonctionnaires du cadre général des eaux et forêts des colonies sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 33. — Est abrogé le décret du 12 février 1938, ainsi que toutes les autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 34. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Accessoires de solde du personnel colonial

N° 728 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde au personnel colonial.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cas prévus par le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié, pour lesquels des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle fixent le régime et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, il ne pourra être attribué d'indemnité ou de supplément de traitement à ces personnels au compte des budgets généraux et locaux, que par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIE.

Médaille du mérite de l'Afrique Noire française

N° 725 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 septembre 1942, modifiant le décret du 26 juin 1941 relatif à la création de la médaille du mérite de l'Afrique Noire française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret n° 1861 du 26 juin 1941 créant la médaille du mérite de l'Afrique noire;

Sur le rapport du chef du gouvernement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 26 juin 1941 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article Premier. — Il est créé une médaille dite médaille du mérite de l'Afrique Noire française, destinée à récompenser les actes de courage, la distinction des services et les marques de loyauté du personnel européen et indigène de toutes catégories dans les territoires de l'Afrique Noire, de la Côte française des Somalis et de Madagascar et dépendances.

« Art. 2. — La médaille du mérite de l'Afrique Noire française ne comporte ni classes ni hiérarchie. »
 « Par délégation du secrétaire d'Etat aux colonies, elle est attribuée par le haut-commissaire de l'Afrique française, le gouverneur de la Côte française des Somalis et le gouverneur général de Madagascar et dépendances, qui déterminent par arrêtés locaux, suivant les instructions du secrétaire d'Etat aux colonies, les modalités de cette attribution ».

ART. 2. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1942.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
 Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

*Le général de corps d'armée,
 secrétaire d'Etat à la guerre,
 Général BRIDOUX.*

*Le chef du gouvernement,
 ministre secrétaire d'Etat aux affaires
 étrangères et à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

Indemnité de départ colonial

N° 729 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 13 octobre 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 94 du décret du 2 mars 1910 (indemnité de départ colonial).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents;

Vu le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 94 du décret du 2 mars 1910 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« I. — L'indemnité de départ colonial a pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents envoyés de France dans nos possessions d'outre-mer ou de l'une de ces possessions dans une autre, des frais supplémentaires occasionnés par ce départ (voir articles 136, 144).

« II. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, ayant reçu l'ordre de se rendre dans un territoire relevant du département des colonies autrement que pour l'exercice d'une mission temporaire, ont droit à cette indemnité quelle que soit leur destination à condition d'avoir séjourné six mois en France ou en Afrique du Nord, exception faite du cas où ordre leur serait donné d'embarquer par anticipation avant l'expiration de cette période de six mois.

« III. — L'indemnité de départ colonial est égale à soixante jours de solde nette de présence; elle ne peut être mandatée plus d'un mois avant la date fixée pour l'embarquement des ayants droit à destination de leur nouveau poste.

« IV. — Elle est due d'après la situation du fonctionnaire, employé ou agent et les tarifs de solde en vigueur au jour du départ. Par suite, il n'est dû aucun complément d'indemnité au cas où la situation de l'intéressé ou sa solde sont l'objet de modifications survenues après la date de son départ.

« V. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui, après avoir perçu l'indemnité de départ colonial, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation, à moins qu'ils n'aient été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté. Les fonctionnaires, employés ou agents maintenus dans ce cas en possession de l'indemnité ne peuvent prétendre à une indemnité de départ colonial en cas de désignation ultérieure pour les colonies; seul peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de présence des intéressés.

« VI. — Les fonctionnaires, employés ou agents rapatriés des colonies, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à une nouvelle indemnité de départ colonial en cas de nouvelles désignations pour les colonies qu'autant que la durée du précédent séjour a été d'au moins un an.

« VII. — Tout fonctionnaire rentrant en France pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire de séjour subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité de départ colonial.

« VIII. — Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli. Toutefois, s'il a été rapatrié avant d'avoir accompli un séjour d'au moins un an, il reçoit, en cas de nouvelle désignation, une indemnité égale au montant de la somme reversée au titre du précédent séjour.

« IX. — Les fonctionnaires, employés ou agents qui dans le cours de leur séjour sont envoyés d'une colonie dans une autre colonie n'ont droit, du fait de cette mutation, à aucune nouvelle indemnité de départ, même si depuis leur embarquement pour la première colonie le taux de la solde de présence des intéressés a été l'objet d'une modification.

« X. — Il n'est alloué aucune indemnité de départ colonial aux fonctionnaires, employés ou agents qui, entrés en France au cours d'une période de séjour dans une colonie, retournent achever cette période de séjour.

« XI. — Tout paiement de l'indemnité de départ colonial doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés ».

Fait à Vichy, le 13 octobre 1942.

Jules BRÉVIE.

Droit de préemption

N° 726 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 15 octobre 1942 rendant applicables dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941.